

BULLETIN DES SÉANCES

DU

GRAND-CONSEIL DU CANTON DU VALAIS.

GRAND-CONSEIL.

Séance du 15 Mars (après-midi).

(Suite.)

M. le Président s'exprime à-peu-près en ces termes :

Il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est que la constitution du 30 janvier a acquis force de loi : c'est que nous devons la respecter comme étant l'expression légale de la volonté du peuple; nul ne peut plus songer à la fouler aux pieds. Cependant comme sa légalité a donné lieu à des objections, vous ne trouverez peut-être pas inopportun que j'entre dans quelques détails à ce sujet.

La question qui domine toutes les autres est celle-ci : l'assemblée constituante était-elle légale ?

L'affirmative n'est pas douteuse si l'on considère qu'elle s'est formée ensuite de la décision prise par l'ancienne Diète à une majorité de plus de 39 suffrages, de réviser la constitution de 1845, et ensuite de l'assentiment des deux tiers du pays qui a envoyé des députés à la constituante.

L'autre tiers y a aussi été invité, et le Conseil d'Etat a été officiellement informé de son établissement.

La constituante avait ainsi le droit et le devoir d'élaborer une constitution, de la soumettre au peuple et d'obliger toutes les parties du pays à voter.

La constituante n'avait ensuite qu'à dépouiller les procès-verbaux des votations et à s'enquérir de la majorité des votans, sans s'inquiéter de ceux qui n'auraient pas émis leur vote.

Or, la majorité, la très-grande majorité s'est prononcée pour l'acceptation : il est bien peu de

cantons où, proportion gardée, il y ait eu aussi peu de votes négatifs, car ils ne dépassent guères un dixième.

Il n'était point nécessaire que la majorité des citoyens du canton se fut prononcée pour l'affirmative : cette exigence est toute arbitraire et on ne sache pas qu'une seule constitution de la Suisse, à l'exception de celle de Zurich, ait obtenu la majorité effective des citoyens du canton : y aurait-il eu 1000 acceptans contre 999 rejettans la constitution du 30 janvier était acceptée et obligatoire.

Ce qui prouve d'une manière non équivoque que l'objection fondée sur la non-majorité des citoyens n'est qu'un prétexte et de la part du Conseil d'Etat et de la part des Dixains supérieurs, c'est qu'ils n'ont pas moins méconnu la constituante quoique représentant la grande majorité du canton. Le Conseil d'Etat a méconnu la souveraineté du peuple et il la méconnaît encore.

Mais, Messieurs, n'est-il pas surprenant qu'on ose revoquer en doute une majorité que les chiffres prouvent nous être acquise.

Les communes qui ont pris part à la constituante avaient une population de 50,293

Les votes réguliers sont de 40,487

La somme des votes annulés et celle des citoyens habiles à voter dans les communes qui n'ont pas envoyé de procès-verbaux et qui ont cependant pris part à la constituante est à très-peu de choses près de 4,364

Ajoutant ces deux dernières sommes on obtient celle des citoyens habiles à voter dans toutes les communes qui ont pris part à la constituante 44,151

En estimant le nombre de citoyens

habiles à voter proportionnel à la population, ce qui existe à très-peu de choses près on voit que si 50,293 habitans fournissent 41,551 citoyens habiles à voter, 76,793 habitans du pays en fourniront 47,661

On en déduit que la majorité des citoyens habiles à voter est de 8,831

Or, les suffrages acquis à la nouvelle constitution sont au nombre de 9,031

La majorité des citoyens habiles à voter du pays a donc sanctionné la nouvelle constitution.

Mais si le Haut-Valais eut voté, s'il eut voté librement surtout, combien de suffrages la constitution du 30 janvier n'y eut-elle pas acquis, que nous comptons cependant comme négatifs.

Qu'on oppose tant de signatures qu'on voudra, peu importe: la question a été tranchée le 17 février.

Ce n'est pas par signatures qu'on vote sur une constitution: c'est dans les assemblées régulièrement convoquées: ensuite de la publication du projet de constitution.

On nous a fait un reproche de n'avoir laissé au peuple qu'un intervalle de 8 jours dès la publication pour voter sur la constitution qu'il n'aurait pas eu le temps de connaître: mais comment les opposans ont-ils pu mieux apprécier l'acte qu'ils ont rejeté et qu'ils ne connaissent que par des rapports inexacts, car les projets n'ont point été publiés dans le Haut-Valais, mais renvoyés au Conseil d'Etat.

On sait d'ailleurs les moyens mis en usage pour obtenir des signatures dans quelques contrées, on sait que des enfans ont signé, et non seulement des habitans perpétuels mais des simples tolérés et autres privés des droits politiques; on sait que des citoyens ont signé contre, après avoir voté pour; on sait que dans quelques communes le nombre des votans s'est élevé à la moitié environ de la population portée dans les états officiels.

La constitution étant obligatoire nous devons les premiers donner l'exemple de notre respect pour elle.

Mais nous ne devons repousser aucun moyen de conciliation compatible avec les principes de notre nouvelle position politique.

MM. les représentans fédéraux voulant épuiser tous les moyens qu'ils croyent propres à ame-

ner un rapprochement, en ont indiqué de nouveaux. Nous leur devons, nous devons à nos commettans de les examiner avec soin et maturité.

Jusqu'ici nous nous sommes toujours montrés disposés à accueillir tout ce qui pourrait faire espérer une conciliation: ne dévions pas de cette marche sage.

Il va sans dire que tout changement que nous consentirions et introduirions dans notre acte fondamental serait subordonné à la sanction du peuple, et que dans le cas où il n'y aurait pas majorité en faveur des changemens, l'état actuel des choses serait maintenu.

Peu importe, Messieurs, qu'on procède aujourd'hui aux nominations qui sont dans la compétence du Grand-Conseil, quoique dans la règle cela ne dût pas se faire, puisque l'ordre du jour ne l'indique pas. Il suffit d'un côté que la volonté d'y procéder soit déclarée et que de l'autre elle n'exclue pas les moyens de conciliation.

M. Maurice BARNAN. M. le Président vient d'établir la légalité de la constituante et de ses actes; il a prouvé que le pays est aujourd'hui constitué; mais un argument qui parle plus haut que tous les autres ce sont les menées et les intrigues de nos adversaires pour obtenir des signatures contre notre ouvrage, et pour contester par ce moyen sa validité. Quand un acte est nul de lui-même on ne se donne pas tant de peine pour l'annuler. Nos adversaires reconnaissent la légalité de tout ce que nous avons fait du moment où ils admettent que la majorité des citoyens du pays décide du sort de la constitution, cette majorité qu'ils pretextent en leur faveur est une déception ainsi que l'a démontré M. le Président, car elle est acquise à notre cause le 17 février.

Les conséquences que j'en tirerai ne seront toutefois point les mêmes que celles de M. le président. La constitution du 30 janvier est aujourd'hui la loi fondamentale du pays, elle est exécutoire pour tout le canton. La loi transitoire porte que le 14 mars, le grand conseil se réunira pour procéder aux nominations du Conseil d'Etat, nous ne pouvons ni ne devons nous écarter de cette prescription; un pays ne peut rester sans administration; or, un grand-conseil n'administre pas, il faut un gouvernement et nous n'en avons point, car je ne reconnois plus l'ancien gouvernement ni ses employés. Ils n'existent plus à mes yeux, ils n'existent plus à ceux du pays. Hâtons-nous de créer une nouvelle administration,

tout interrègne doit être repoussé; je demande que les nominations auxquelles le Grand-Conseil doit procéder soient fixées à demain, et que l'ordre du jour le consacre.

M. JORIS se leve vivement et prend la parole pour appuyer le préopinant. Hâtons-nous, Messieurs, dit-il entr'autres, car nous n'avons plus dans le Conseil d'Etat un gouvernement du Canton, mais un chef de parti.

M. de KALBERMATTEN regrette que l'on veuille mettre tant d'accélération au moment même d'un rapprochement et quoiqu'il sache fort bien que sa manière de voir déplaira à beaucoup de monde, il émettra cependant ouvertement son opinion; le préavis de la commission lui paraît sagement conçu, il ne cessera de former les vœux les plus ardents et les plus sincères pour un rapprochement entre les différentes parties du canton; il désire que les efforts des citoyens se réunissent pour ramener à l'union les peuples du Valais.

M. JORIS. Je regrette aussi si ce que je dis ne peut plaire à tout le monde, je ne suis point venu ici pour cela. En insistant pour une prompt nomination du Conseil d'Etat, je ne prétends point exclure aucun projet de conciliation; hors nous-mêmes personne jusqu'ici ne s'y est montré disposé, tout a été repoussé avec mépris, je le désire toutefois vivement, mais franchement, oui franchement.

M. MAURICE BARMAN, depuis assez longtemps nous acceptons des propositions de conciliation et nous voyons à quoi cela nous a servi, nos adversaires sont trop connus et aujourd'hui je ne sache pas qu'il y ait plus d'espoir. Quel rapprochement pourrait on espérer lorsqu'en ce moment même on veut plus que jamais anéantir tout ce que nous avons fait et que les propositions de MM. les Commissaires fédéraux eux-mêmes ne trouvent point accès chez nos adversaires.

M. GARD. Monseigneur l'Evêque et M. le Grand-Baillif ont donné la main à une révision de la constitution de 1815, en conséquence de la décision de la diète, on a procédé à cette révision. Ils n'y sont pas venus, tant pis pour eux, je ne vois point de motif qui nous dut arrêter, une administration nouvelle est devenue urgente, car le Conseil d'Etat a résolu, je crois, de vaincre ou mourir pour ses places, et faisons lui voir que le temps est arrivé, où un Conseil d'Etat populaire doit gouverner le pays.

Approbation dans le public, quelqu'un se permet de jeter un cri de joie.

M. le Président témoigne au public la surprise qu'il éprouve d'une semblable inconvenance; il ne croyait pas qu'il put y avoir dans cette enceinte une personne capable de manquer à ce point à l'assemblée. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est d'ailleurs interdite au public, il espère qu'un pareil écart ne se renouvelera pas.

Après cette courte digression M. Gros prend la parole, il appuie le préavis de la commission dont l'intention n'est point de déroger à la constitution, mais simplement d'user d'égards envers MM. les Commissaires fédéraux, et acquiescer de nouveaux titres aux yeux de la Confédération, tandis qu'il est fortement à présumer que nos adversaires mettront de leur côté un tort de plus.

M. le Président rappelant la suite des événements qui ont amené l'ordre de choses actuel fait remarquer que toujours les concessions et les arrangements du Bas-Valais manquèrent le but de conciliation qu'ils devaient atteindre. Nos adversaires ont constamment tourné contre nous-mêmes nos dispositions pour la paix et l'union, et aujourd'hui encore ils n'ont pas fait une seule concession. Cependant puisque nous avons été conciliateurs jusqu'à ce moment, soyons-le jusqu'au bout, ce n'est point qu'on puisse croire à la réalisation d'aucun projet de conciliation, la connaissance du passé, la conduite qu'ont tenue, qu'on tiennent encore nos adversaires nous en interdisent l'espoir; mais, Messieurs, laissons à nos adversaires tous les torts ainsi que toute la responsabilité des événements.

La constitution du 30 janvier laisse une voix ouverte à la conciliation. Le Grand-Conseil peut procéder à des changements selon le mode qu'elle prescrit, on ne peut donc point inférer des nominations auxquelles nous procéderons que nous repoussions toute conciliation.

M. MAURICE BARMAN. La première condition d'un changement à la constitution est qu'il soit voté par les 2 tiers du Grand-Conseil, au moins pendant l'espace de 5 ans; une partie s'obstine à s'éloigner de nous; est-ce ainsi qu'on prélude à la conciliation. S'ils sont conciliateurs comme ils le disent, qu'ils se montrent parmi nous, qu'ils nous disent franchement quels sont les articles de notre constitution qu'ils désirent modifier et nous ferons des sacrifices, oui nous en ferons. Mais trop aveuglés ils persistent à

méconnaître tout ce que nous avons fait, à repousser avec mépris nos propositions, ils sement l'intrigue, ils mentent nuitamment des signatures, dont une bonne partie sont données par des habitans, par des enfans et par une multitude de personnes qui n'ont pas droit de voter. Une pareille manière d'agir ne prouve que trop que nous ne devons compter que sur nous-mêmes et reconstituer promptement l'administration du pays.

M. LE PRÉSIDENT passe à la position des questions. Il prie les membres qui sont d'avis d'ajourner la nomination du Conseil d'Etat jusqu'à l'expiration du terme fixé pour une réponse aux propositions de M. M. les Commissaires fédéraux de vouloir bien lever la main; ceux qui sont d'avis contraire de vouloir bien lever la main. 22 suffrages contre 19 se prononcent pour le préavis de la commission.

M. le Président propose encore à l'assemblée de décider que par cette suspension aucune atteinte n'est portée aux droits acquis à la constitution. — Adopté à l'unanimité.

La nomination du Conseil d'Etat étant ajournée et le projet de règlement pour le Grand-Conseil ne pouvant être prêt à être présenté le lendemain à l'assemblée, celle-ci se voit dans la nécessité de s'ajourner à lundi.

L'ordre du jour pour la prochaine séance est la discussion sur le règlement du Grand-Conseil.

— Nous apprenons que les députés des dixains supérieurs réunis à Sierre n'ont point accepté en

entier les propositions de conciliation proposées par MM. les Commissaires fédéraux.

Le dixain d'Hérens y a adhéré sauf qu'il réserve quatre suffrages à Monseigneur dans la nouvelle constituante qui serait formée.

L'aveuglement de nos adversaires politiques est donc sans bornes. Le temps seul peut dissiper leur erreur. Ne nous hâtons point de finir une lutte qui, soutenue avec fermeté, amenera la défaite la plus entière de nos adversaires, leur conduite a trop prouvé leur incapacité, et quand on est injuste et incapable on succombe; et qu'avons nous fait jusqu'à ce moment si ce n'est le bien-être du peuple? N'avons-nous pas travaillé pour la prospérité de tout le Canton? Nous fatiguerions-nous si vite quand il s'agit de servir le pays, et vendrions-nous son avenir pour une tranquillité que nous possédons et que quelques faibles peureux croyent compromise.

Une faute d'impression qui s'est glissée dans le peu de paroles que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. Victor de Courten dans le dernier numéro du bulletin me force à m'en occuper beaucoup plus que je n'aurais désiré. Je le répète donc :

M. Victor de Courten, le mal que vous vous êtes donné pour faire insérer dans le bulletin officiel un article de votre façon sur mon compte, vous mériterait sans doute un genre de célébrité que je dédaignerai toutefois de vous donner. Je vous oublie donc, Monsieur, et le public m'en saura gré.

MORAND, rédacteur.